

Tribunal Administratif d'Orléans

Audience du

N° de dossier :

*Mémoire en défense
Au fond*

Pour :

Commune

Adresse :

CP VILLE

Représentée par M.

son Maire en exercice

Contre :

Préfecture

Adresse :

CP VILLE

Représentée par M.

Qualité :

Mémoire déposé le

Sommaire :

EXPOSÉ DES MOTIFS ET INTÉRÊT À AGIR.....	4
DÉFAUT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE RELATIVEMENT AUX RISQUES D'INCENDIE INDUITS PAR LES COMPTEURS LINKY.....	14
PROBLÈME DU HARCÈLEMENT DES COMMUNES AYANT REFUSÉ LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY	16
LE COMPTEUR LINKY INJECTE DES RADIOFRÉQUENCES DANS LES CÂBLES ÉLECTRIQUES ET LES APPAREILS, NON PREVUS POUR CELA.....	22
LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSÉS PAR LES CHAMPS ET ONDES ÉLECTROMAGNETIQUES SONT EXCLUS DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCE ET EDF/ERDF/ENEDIS S'EXONÈRENT EUX-MÊMES DE TOUTE RESPONSABILITÉ.....	22
PROBLÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PANNES	24
PROBLÈMES DE SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE.....	29
PROBLÈME DE QUALIFICATION DES POSEURS	31
PROBLÈMES FINANCIERS ET NON-RESPECT DES DIRECTIVES EUROPÉENNES.....	32
INTRUSION DANS LA VIE PRIVÉE DES ADMINISTRÉS ET ATTEINTE AUX LIBERTÉS INDIVIDUELLES.....	36
PROBLÈME DE NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DES ADMINISTRÉS	38

PROBLÈME DE VENTE DES DONNÉES.....	41
PROBLÈME D'EFFACEMENT IMPOSSIBLE DES DONNÉES AVEC LE LINKY.....	42
PROBLÈMES DE VIOLATION DE DOMICILE.....	43
PROBLÈMES DE PIRATAGE DES DONNÉES.....	43
PROBLÈMES SANITAIRES.....	52
CONTRE-INDICATIONS MÉDICALES.....	57
PROBLÈME D'ACCESSIBILITÉ EN LIEN AVEC LA RECONNAISSANCE DE L'ÉLECTROSENSIBILITÉ PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ DE TOULOUSE.....	58
PROBLÈME DE L'ÉVOLUTION CONTRAINTE ET IMPOSÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) DE NOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT.....	59
PROBLÈME POSÉ PAR LES ÉMISSIONS, PAR LES ÉQUIPEMENTS INSTALLÉS EN AVAL DES CONCENTRATEURS (TRANSMISSION GPRS PAR VOIE HERTZIENNE À DESTINATION DU SYSTÈME D'INFORMATION CENTRAL) DE MICRO-ONDES OFFICIELLEMENT RECONNUES « POTENTIELLEMENT CANCERIGÈNES »	63
DISPOSITIF.....	67

EXPOSÉ DES MOTIFS ET INTÉRÊT À AGIR :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 instaure le déploiement de nouveaux dispositifs de comptages électriques dits « communicant » dont le nom commercial en France est « Linky ».

Si 308 communes françaises à ce jour (et ce nombre augmente chaque semaine) ont fait savoir qu'elles ont refusé par délibération du Conseil municipal le déploiement du compteur Linky sur leur territoire (décompte arrêté au 28 décembre 2016), ce n'est pas sans raison(s).

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie, créé par l'ordonnance du 9 mai 2011 et modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose que :

« Les gestionnaires des réseaux publics [...] de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Il est patent que les tarifs bi-horaires déjà en vigueur, avec les compteurs bi-horaires actuels (dits CBE, ou Compteurs bleus électroniques), répondent déjà aux spécifications de cet article, pris au titre de la transposition des directives européennes précitées, dont nous rappelons qu'elles ne prévoient la généralisation des compteurs communicants qu'à la condition que celle-ci soit « financièrement raisonnable ». Or, nous démontrons infra (p. 34-36) que cette condition n'est pas remplie s'agissant du déploiement en France des compteurs communicants Linky.

De surcroît, l'arrêté du 4 janvier 2012 (NOR : INDR1134076A), qui définit les caractéristiques techniques des compteurs « communicants », a été pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 « relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité » (NOR : DEVE0988888D),

Or, ce décret a été lui-même abrogé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, pris en application de la loi du 17 août 2015 et « relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie » (Article 6, alinéa n° 78).

Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/1/4/INDR1134076A/jo/texte>

Décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, abrogé le 1^{er} janvier 2016 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022765140>

Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/DEVR1510508D/jo/texte>

Par conséquent, la défenderesse demande au Tribunal de considérer, au vu de l'argumentation développée dans le présent mémoire, que le maintien des compteurs actuels sans remplacement par des compteurs Linky constitue une application satisfaisante tant du droit interne que de la législation européenne.

En tout état de cause, cela affaiblit la portée, relativement à la présente affaire, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 qui se prononçait sur la légalité de l'arrêt du 4 janvier 2012.

De plus, la défenderesse souhaite attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, si le Conseil d'Etat devait être de nouveau sollicité sur l'affaire Linky, le dossier produit serait à l'évidence très différent de celui sur lequel il s'est prononcé en 2013.

- **Les collectivités locales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques** (art. L. 322-4 du Code de l'énergie, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'Appel de Nancy du 12 mai 2014, n° 13NC01303). Les compteurs en font partie du réseau. La commune en délègue, par concession, la gestion au syndicat..... qui en délègue lui-même, par concession, la gestion à ERDF/Enedis. Les communes ont conservé l'attribution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (réponse du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie publiée dans le JO Sénat du 19/02/2015 - page 394).
- De plus, les communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « assurent le **contrôle** des réseaux publics d'électricité et de gaz » (article L. 2224-31 du Code général des collectivités, CGCT). Elles **peuvent s'écarter de**

l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant leur décision (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie).

- *Le Syndicat départemental d'électricité, à qui la Commune a transféré la compétence sur les réseaux électriques, **ne peut se prévaloir à titre exclusif de la qualité d'autorité concédante**, n'étant pas une collectivité locale ou territoriale : son assemblée délibérante n'est pas élue au suffrage universel (mais par des communes ou des intercommunalités qui désignent un délégué pour les représenter), et il n'a pas de compétence générale.*
- *La commune, en tant que collectivité territoriale, **conserve la qualité d'autorité concédante et le pouvoir de contrôle afférant**, qui lui ont été conférés par le « ou » de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie auquel renvoie le IV de l'article L. 2224-31 du CGCT (« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune **ou** l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence »). **(souligné par nous)***
- *La Cour administrative d'appel de Nancy (12 mai 2014, n° 13NC01303) a confirmé que « les autorités organisatrices », dont la qualité ne peut être retirées aux communes, sont propriétaires des compteurs Linky :*

« Les « compteurs Linky » sont (...) des biens de retour ; ils constituent des ouvrages de branchement au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 ; ils entrent dans le champ d'application de l'article R. 322-4 du Code de l'énergie et appartiennent donc aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité, quel que soit le terrain d'assiette sur lequel ils se situent ; les articles 2 et 19 du cahier des charges, qui excluent des ouvrages concédés les dispositifs de comptage au sens du décret n° 2010-1022 et en attribuent la propriété au concessionnaire, sont donc illégaux. »

(...)

En raison du défaut d'assurance des autres parties (voir infra p. 14), qui ne produisent pas aux débats leur police d'assurance alors que la Commune produit la sienne **(Pièce n° 1) la responsabilité de la commune** propriétaire est engagée en cas d'incident sur le réseau.

Ce fait lui qui lui confère sans aucun doute un **intérêt à agir**.

En particulier, la commune pourra être tenue pour **responsable des pannes et des incendies engendrés par le système Linky**. La responsabilité pénale du Maire pourra être engagée en cas **d'incendie consécutif à la pose du Linky dans un bâtiment dont la commune est propriétaire ou locataire, ou occupant à quelque titre que ce soit**.

Si un compteur Linky installé **dans une école** provoque un incendie et des décès d'enfants, c'est la **responsabilité pénale du Maire** qui sera mise en cause. De même en cas de panne provoquant la désorganisation des activités scolaires ou périscolaires, et mettant en danger la sécurité des enfants, y compris si **ces pannes interviennent dans l'espace public** (notamment panne de feux de signalisation engendrant des accidents, ou autres).

- Déjà, pendant l'expérimentation Linky en 2010-2011, 21 % des particuliers ont dû procéder au réarmement du disjoncteur du fait de problèmes de disjonction et 36 % des communes ont connu des problèmes de disjonction répétés à la suite du changement de compteur sur des équipements publics.

C'est ce qui ressort d'un **rapport d'enquête commandé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et mené en mars 2011 auprès de 1 500 personnes équipées de Linky, et de 76 communes** ayant répondu sur 150 interrogées. Ce rapport a été déniché fin avril 2016 par le Collectif d'Indre-et-Loire :

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

Sauvegardé ici :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/SIEIL_Rapport-enquete-experimentation-Linky.pdf

Ce rapport brosse un tableau plutôt négatif de l'expérimentation Linky de 2010-2011 : le nombre total d'incidents rapporté au nombre total de personnes interrogées est de 15 %, une proportion qui dépasse de loin le 1 % évoqué par le sénateur Poniatowski dans son rapport de 2010

(<http://www.senat.fr/rap/r10-185/r10-185.html>)

Voici des extraits du rapport d'enquête sur l'expérimentation Linky en ligne sur le site du SIEIL :

« Pour 4% des ménages, l'installation a entraîné des perturbations du fonctionnement de leurs appareils voire des dégradations de ceux-ci : appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage ou du ballon d'eau chaude, embrasement du compteur ou du disjoncteur. » (p. 17)

« 5% des particuliers interrogés ont vu un impact négatif de l'installation de Linky sur leur facture : erreurs de relevés, hausse de consommation, augmentation très nette de la facture (parfois doublement). Pour ce type de problème, 5% de logements concernés ce n'est pas négligeable. » (p. 17)

« 1% des ménages signalent un dérèglement des heures creuses, c'est aussi un facteur d'augmentation de la facture. » (p. 17)

La liste et surtout le nombre des anomalies constatées (p. 18-19), qui vont de l'incendie à la détérioration d'appareils, en passant par le dysfonctionnement d'appareils électriques et l'augmentation des factures, conduisent à se demander ce qui a bien pu conduire la CRE (Commission de régulation de l'énergie) à affirmer que l'expérimentation avait été « réussie » :

(<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky>)

On retient, en conclusion, ce témoignage mis en exergue, p. 15 :

« Le compteur étant extérieur, EDF est intervenu clandestinement, aucune information. EDF et ERDF nient être intervenus. Notre congélateur a été détruit ainsi que les marchandises qu'il contenait (disjonction). Le disjoncteur prévu pour 12 kW saute à 8,6kW. Nous ne laissons plus aucun appareil branché en notre absence.

Aucune réponse, mépris total de l'abonné : EDF et ERDF ont refusé de communiquer la date de l'intervention ainsi que le relevé de l'ancien compteur. Pas d'accès au compteur qui est extérieur, coffret fermé à clé. Selon Linky, nous avons consommé plus en 2 mois qu'au cours des 6 mois précédents. Le compteur n'est ni certifié ni garanti, aucune certitude quant au cryptage des informations ni sur leur confidentialité. »

- *Ainsi que cela sera exposé ci-après (voir p. 34-36), au niveau européen, les directives qui encadrent le déploiement des compteurs individuels communicants prévoient que ces compteurs ne doivent*

être déployés, pour remplacer **80 %** des compteurs existants (et non la totalité), que si cela est :

- **techniquement possible ;**
- **financièrement raisonnable ;**
- **et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.**

Les arguments juridiques ci-dessus justifiant le refus des communes de l'installation du compteur Linky peuvent être complétés par les arguments les suivants :

- Il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des **compteurs actuels qui fonctionnent tout à fait correctement** et ont une **durée de vie largement supérieure** aux compteurs Linky, dont la durée de vie estimée est de quinze ans.
- L'installation massive de compteurs communicants serait indispensable pour le développement des énergies renouvelables. Or, l'Allemagne est à la pointe dans ce domaine tout en renonçant aux compteurs communicants, pour la majorité des foyers allemands, petits consommateurs disposant d'un compteur de 3kVA.
- Les économies d'énergies sont mises en avant, mais leur réalité est fortement mise en doute par le rapport d'enquête sur l'expérimentation menée en 2010-2011 en Indre-et-Loire. La possibilité de communiquer la consommation réelle affichée par le compteur existe déjà pour éviter toute surfacturation due à une estimation surévaluée.
- **L'augmentation des factures** est à prévoir, comme au Québec et en Espagne. En France, le financement des compteurs Linky (200 à 300 euros par compteur) provient de l'augmentation du TURPE (taxe dénommée « Contribution tarifaire d'acheminement » sur les factures). Les fournisseurs annoncent d'ores et déjà de nouvelles offres tarifaires complexes qui aboutiront inévitablement à une hausse du coût de l'électricité pour les usagers, les plus précaires d'entre eux étant les premières victimes.
- Le **réseau électrique des habitations n'est pas adapté** au nouveau réseau à installer. Celui-ci doit injecter en permanence dans les circuits des radiofréquences CPL (Courant porteur en ligne) d'un niveau supérieur à ce que peuvent supporter les circuits et appareils électriques. Or, **aucun diagnostic**

électrique préalable ni mise en conformité n'est réalisé par ENEDIS avant la pose du Linky. De plus, le réglage du disjoncteur au maximum de sa puissance engendre un problème de sécurité électrique dans toutes les installations qui ne sont pas en conformité avec la norme NF C 15-100 de 2005.

- Les faits déjà constatés sont :
 - des **pannes à répétition sur les matériels informatiques et électriques professionnels**, avec des conséquences économiques pour les entreprises (perte d'exploitation, perte de données, perte de denrées) et des risques sanitaires pour les personnes ayant un besoin vital d'électricité (assistance respiratoire et autres appareils médicaux utilisés à domicile) ;
 - des **incendies reconnus le 16 janvier 2016 par ERDF**, survenus pendant la phase d'expérimentation et depuis le déploiement à grande échelle du Linky ; la fonctionnalité de déconnexion à distance du Linky a d'ailleurs été identifiée comme facteur d'incendie.
- **Toutes les compagnies d'assurance et de réassurance excluent la prise en charge de la responsabilité civile « des dommages de toute nature liés aux champs et ondes électromagnétiques »**, et les victimes se tourneront vers la commune pour être indemnisées. Ce défaut d'assurance entraîne un risque majeur qu'il convient de prévenir (responsabilité du fait des choses, Code civil, article 1384, al. 1^{er}, Civ 2^e, 14 novembre 2002), et ce d'autant plus que la fonctionnalité de déconnexion à distance du Linky, identifiée comme étant un facteur d'incendie, est susceptible de s'analyser comme un « vice inhérent à la chose ». (voir infra, p. 26)
- EDF/ERDF/ENEDIS dégage sa responsabilité, dans ses Conditions générales de vente : les victimes des sinistres (pannes, incendies et explosions) n'auront que 20 jours pour prouver que la responsabilité d'ERDF est engagée afin de prétendre à une indemnisation.
- Il est aisé de pirater des compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents », pouvant entraîner des problèmes d'espionnage, de cyberterrorisme et de black-out.

- *L'acceptation des compteurs communicants Linky conduirait à accepter la mise en place d'autres compteurs communicants (notamment pour le gaz et l'eau) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques.*
- *Les ondes électromagnétiques peuvent favoriser l'apparition de symptômes d'électrosensibilité chez certaines personnes : troubles du sommeil, maux de tête, nausées, vertiges...*

Un argument de poids pour refuser les compteurs communicants Linky est qu'ils portent atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles car ils permettent aux opérateurs (fournisseurs, distributeurs, sous-traitants) :

- *de recueillir d'innombrables données qu'ENEDIS prévoit de vendre : son président a affirmé le 2 février 2016 lors de son audition à l'Assemblée nationale que son entreprise est « opérateur de Big Data » (<https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>)*
- *de surveiller la population, dans des conditions qui remettent en cause les libertés publiques ;*
- *d'arrêter arbitrairement à distance nos appareils électriques lors des pointes de consommation, notamment le ballon d'eau chaude et les radiateurs électriques ;*

Pour toutes ces opérations, le consentement exprès du consommateur, prévu par la loi et recommandé par la CNIL, n'a pas été recueilli par ERDF auprès des 1.300.000 premiers foyers français déjà équipés de Linky.

Enfin, le relevé se faisant à distance, ainsi que les coupures pour factures impayées et le rétablissement de l'électricité, le déploiement de ces compteurs entraîne la suppression de milliers d'emplois sans aucune garantie qu'ils soient compensés par la création de nouveaux emplois dans le secteur des énergies renouvelables et tous les salariés d'ERDF seront-ils reclassés ?

Pour toutes ces raisons, plusieurs centaines de Conseils municipaux se sont opposés à l'installation du compteur Linky sur le territoire de leur commune.

www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-population-communes-refus-linky.pdf

www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-departement-communes-refus-linky.pdf

- *Analyse juridique de la légalité des délibérations communales, 9 juin 2016, 54 pages :*

*Nous produisons **(Pièce n° 2)** le document du 9 juin 2016, intitulé « Les délibérations communales de refus du Linky sont légales », disponible sur le lien suivant :*

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

Il est démontré dans ce document que les communes ont :

- *la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie)*
- *le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT)*
- *un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).*

Une commune peut s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant sa décision. Cela est stipulé dans l'article 153 IV, 2°) de la loi de transition énergétique n° 2015-992 publiée le 18 août 2015, créant l'article L. 111-56-1 du Code de l'énergie :

Article L. 111-56-1 du Code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LETITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031055117>

Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :

1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Electricité de France. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 322-1 du présent Code.

Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus

et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa. **Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.**

Le comité est informé annuellement des investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour l'année en cours.

L'avis du comité porte également sur les comptes rendus et les bilans détaillés mentionnés au même troisième alinéa.

Le comité est systématiquement destinataire des synthèses élaborées par les conférences départementales mentionnées au troisième alinéa ainsi que d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I du même article L. 2224-31.

Le comité comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article ainsi qu'un représentant des gestionnaires de réseau mentionnés au 2° de l'article L. 111-52.

La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article et par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

*L'article L. 2224-31 du CGCT désigne comme « autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz » : « les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération », et leur confère une mission de « **contrôle** des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz » :*

Article L. 2224-31 du CGCT

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390402>

I.- Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et **exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.**

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

(...)

Par conséquent, la Commune de est en droit d'exercer le contrôle qui lui est dévolu pour prévenir

tous les risques considérés. Cette décision légitime s'inscrit dans la légalité.

DÉFAUT D'ASSURANCE DE LA COMMUNE RELATIVEMENT AUX RISQUES D'INCENDIE INDUITS PAR LES COMPTEURS LINKY

Le refus de la Commune de des compteurs Linky ne peut être entaché d'illégalité en raison d'un défaut d'assurance, puisqu'ils provoquent des pannes et des incendies reconnus par ENEDIS (voir infra, p. 24-25).

Quand des compteurs Linky installés dans les écoles provoqueront des incendies, si des décès d'enfants adviennent, le maire de la commune pourra être tenu pour responsables.

En effet, les dommages susceptibles d'être provoqués par le compteur Linky sont d'ores et déjà exclus des garanties du contrat d'assurance de la Commune.

Les exclusions de garanties de la police, assureur de dommages de la Commune de, sont produites aux débats (**Pièce n° 3**) :

L'assurance de la Commune exclut des garanties :

- Point f. : « Les dommages survenus en dépit de l'existence d'un transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunales, lorsque l'Assuré continue d'exercer en tout ou partie des compétences pour lesquelles il ne dispose plus de base légale pour intervenir. »
- Point i. : « Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, une implosion, l'action de l'eau, lorsque ces événements prennent naissance dans les biens immobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque. »
- Point p. : « Les dommages causés : (...) par les champs et ondes électromagnétiques ».

http://www.santepublique-editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EXCLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf

De même, quand les compteurs Linky provoqueront des pannes dans les entreprises ou chez les commerçants, la Commune de pourra être condamnée à rembourser les pertes d'exploitation.

De plus, la société EDF ASSURANCES (Immatriculation RCS Nanterre 412 083 347), au capital de 39 000 euros, est une société de « courtage d'assurances et de Reassurances », et non une compagnie d'assurance, comme le prouve son extrait Kbis (Pièce n° 4) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/extrait-Kbis-EDF-ASSURANCES-13-decembre-2016.pdf>

Contrairement à ce que son nom peut faire accroire, il ne s'agit donc pas d'un assureur de dommages. La conséquence est qu'en aucun cas, elle n'a indemnisé ni n'indemniserà quelque préjudice que ce soit.

EDF ASSURANCES ne pourra jamais être condamné par aucune juridiction à indemniser un sinistre.

Ce défaut d'assurance comporte un risque majeur qu'il convient de prévenir, en raison de la responsabilité du fait des choses incombant au propriétaire ou à celui qui en a la garde, aux termes du Code civil, article 1384, al. 1^{er}, et des jurisprudences de la Cour de cassation : Civ 2^e, 14 novembre 2002.

PAR CES MOTIFS, NOUS CONSIDÉRONS qu'il est dans l'intérêt général de la Commune de, représentant les prérogatives publiques, de prendre position pour empêcher le déploiement du compteur Linky sur l'ensemble de son territoire.

Une telle délibération ne saurait être entachée d'illégalité, pour toutes les raisons exposées dans le présent mémoire.

PROBLÈME DU HARCÈLEMENT DES COMMUNES AYANT DÉLIBÉRÉ POUR REFUSER LE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY

(...)

Il n'en reste pas moins que, dès qu'un Conseil municipal fait savoir publiquement qu'il a pris position contre le déploiement du Linky, le maire reçoit des appels téléphoniques et des courriers d'Enedis et une lettre de la préfecture lui intimant l'ordre de retirer la délibération sous prétexte qu'elle serait « entachée d'illégalité ». Ces pressions et tentatives d'intimidations sont principalement exercées sur des petites communes, tandis que des grandes villes disposant de services juridiques et d'avocats ne sont ni harcelées ni importunées.

Ces agissements à l'encontre d'élus sont le signe flagrant d'un manque de respect des institutions garantes du fonctionnement de la République française : il existe en effet dans notre pays une justice administrative qui, seule, est habilitée à valider ou annuler une délibération municipale, et qui, en tout état de cause, ne s'est pas encore prononcée au fond sur la légalité des délibérations communales de refus du Linky.

A ce jour et à cette heure, plusieurs décisions de tribunaux administratifs ont cependant suspendu des délibérations communales de refus du Linky déférées par la préfecture en « référé-suspension » (TA Nantes, 1^{er} juin 2016, Préfecture c/ commune de Villepôt, et TA Dijon, 19 août 2016 – deux décisions : Préfecture c/ commune de La Truchère et Préfecture c/ commune de Mancey, etc.).

Ces décisions sont intervenues alors même que la première commune ne s'est pas défendue sur le fond, n'ayant soulevé qu'un vice de procédure qui a été rejeté. Quant aux deux dernières communes citées, le motif de l'urgence de la suspension ne pouvait être retenu, le déploiement du Linky n'y étant annoncé que pour l'année 2019 !

Deux autres communes : Devecey et Larnod (25, Doubs) ont été déférées devant le TA par la préfecture à la toute fin de juillet 2016 et à la mi-août 2016, un délai de 30 jours leur étant intimé pour produire un mémoire en réplique, alors même que le déploiement dans ces deux communes est prévu respectivement en 2018 et en 2017. Leur défense ainsi bâclée, les deux délibérations ont été

suspendues.

Le commune de Valence-en-brie (77) a également été attaquée alors même que sa délibération de refus du Linky n'était absolument pas respectée : les deux-tiers des compteurs Linky étaient déjà posés.

Ces attaques dirigées contre de petites communes (tandis qu'une grande ville comme Yerres (91) ayant pris fermement position contre le déploiement du Linky, du Gazpar et des compteurs d'eau froide et chaude est laissée tranquille) dessinent une stratégie judiciaire des membres du Gouvernement, des représentants de l'Etat dans les départements et d'Enedis, appuyée par l'Association des maires de France (AMF), constituée de manœuvres cherchant à tirer profit de la faiblesse de la défense juridique de leurs adversaires, bien loin de l'élaboration d'un droit jurisprudentiel véritablement sérieux sur le dossier du Linky.

Ainsi, le 1^{er} septembre 2016, Maire Info (journal en ligne de l'Association des maires de France adressé par mail aux 36.000 communes françaises) a mis un point d'orgue à cette habile orchestration en commentant une réponse ministérielle à la question écrite d'un député :

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/92797>

Question écrite n° 92797 de M. Jean-Luc Bleunven (Finistère) publiée au JO le 02/02/2016

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO le 26/07/2016, p. 6998.

« Aux termes de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 11-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages de réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession

qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Par ailleurs, le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du Code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. S'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58345 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et le Conseil d'Etat a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association Robin des toits et autres, n° 354321). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de la libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité. »

Cette réponse du ministère, tout comme l'article du 1^{er} septembre de Maire Info (voir ci-après) accomplit un tour de force consistant à transformer en certitude un énoncé au conditionnel (« serait entachée d'illégalité ») et à faire accroire que le Conseil d'Etat se serait prononcé le 20 mars 2013 sur la validité d'une telle délibération alors qu'à cette date, aucune délibération n'avait encore été adoptée.

Les arguments de cette réponse ministérielle sont battus en brèche dans leur intégralité par la démonstration exposée dans le présent mémoire.

Cette réponse à la formulation ambiguë du ministère de l'Intérieur procède d'une affirmation anticonstitutionnelle, puisqu'elle ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

Article de Maire Info, édition du 1er septembre 2016 :

<http://www.maire-info.com/article.asp?param=19866&PARAM2=PLUS&nl=1>

Le gouvernement confirme « l'illégalité » des arrêtés anti-Linky

Le gouvernement a apporté cet été une nouvelle réponse aux questions que se posent les élus à propos de la pose des compteurs intelligents Linky et a clairement affirmé, une nouvelle fois, que les maires n'ont pas le droit de s'opposer par arrêté municipal à leur déploiement.

Après l'étude juridique commandée par la FNCCR (lire *Maire info* du 29 février), la table ronde à l'Assemblée nationale consacrée à ce sujet (lire *Maire info* du 18 mai) et la note de la DGCL (lire *Maire info* du 12 juillet) qui avaient déjà mené aux mêmes conclusions, c'est cette fois le ministère de l'Intérieur lui-même qui l'affirme de façon formelle : « *Une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.* »

Le ministère de l'Intérieur a répondu, fin juillet, à une question posée en février par le député du Finistère Jean-Luc Bleunven. La question portait sur les « *inquiétudes* » des citoyens quant aux éventuels impacts sur la santé des compteurs Linky, et sur le manque d'information des élus locaux : ceux-ci « *ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF* », soulignait le député, qui demandait au gouvernement « *dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire* ». Ces interrogations sont également celles que le président de l'AMF, François Baroin, avait exprimées dans un courrier au Premier ministre envoyé le 17 mars dernier.

Le ministère de l'Intérieur a répondu sur les trois points. Premièrement, il confirme que les compteurs Linky sont bien propriété des AOD (autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz). Il rappelle que la jurisprudence a récemment déclaré illégale une convention de concession donnant la propriété des compteurs au concessionnaire (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). « *Seul le concessionnaire* », en revanche, « *a le droit de les développer et de les installer* ».

Pour ce qui est des risques sur la santé, le ministère rappelle que le Conseil d'État, le 20 mars 2013, « *a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé* ». Lors de la table ronde à l'Assemblée nationale, le 11 mai, des experts de l'Agence nationale des fréquences avaient déjà livré des données précises et « *sans appel* » à ce sujet, expliquant que les émissions électromagnétiques des compteurs Linky étaient plus de 80 fois inférieures aux seuils sanitaires en vigueur.

Sur la question de la légalité des arrêtés municipaux anti-Linky enfin, le ministère rappelle encore une fois que le déploiement de ces compteurs communicants est une obligation légale, fondée par l'article L341-4 du Code de l'énergie. Le Conseil d'État a jugé, dans le même arrêt du 20 mars 2013, que cette obligation « *ne heurte pas le principe de libre*

administration des collectivités territoriales ». En conséquence, « *les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky* » et les délibérations allant dans ce sens sont « *entachées d'illégalité* ».

Rappelons que le 1er juin dernier, un premier jugement du tribunal administratif de Nantes a ordonné la suspension de l'exécution d'un arrêté anti-Linky, celui de la commune de Villepot, en Loire-Atlantique. Il est probable qu'en cette rentrée, les recours vont se multiplier contre les arrêtés anti-Linky (qui étaient au nombre de 138 avant l'été). Ces recours peuvent émaner aussi bien des préfets que du gestionnaire, Enedis (ex-ERDF).

F.L. »

Il faut ajouter également les sérieux indices de conflit d'intérêts transmis à l'Association des maires de France dès le mois de mars 2016 après sa diffusion de la note dite « Ravetto » s'agissant du cabinet d'avocats consulté par la FNCCR, indices à propos desquels l'AMF fait preuve de surdité et de cécité en ne répondant pas aux courriels qui lui ont été adressés

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/LINKY-ANALYSE-JURIDIQUE-NOTE-CABINET-AVOCATS-RAVETTO.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mail-d-annie-lobe-a-francois-baroin-president-AMF-le-20-01-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/mail-d-annie-lobe-a-francois-baroin-president-amf-le-25-mars-2016.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-l-essentiel-de-l-enquete.html>

En publiant le 1^{er} septembre 2016 cet article visant à dissuader les communes d'adopter des délibérations contre le déploiement du Linky, l'AMF fait donc preuve d'une constance suspecte dans son inconditionnel soutien à ENEDIS.

C'est pourquoi la Commune de [REDACTED], représentant les prérogatives publiques, demande au tribunal de bien vouloir faire la preuve de son impartialité dans le traitement de la présente affaire, en examinant les arguments suivants, versés au dossier :

LE COMPTEUR LINKY INJECTE DES RADIOFRÉQUENCES DANS LES CÂBLES ÉLECTRIQUES ET LES APPAREILS, NON PRÉVUS POUR CELA :

- Le Conseil municipal de la Commune de a voté une délibération autorisant le maire à demander à ERDF/ENEDIS de ne pas installer de compteur Linky sur son territoire, parce **qu'il injecte des radiofréquences de 63.000 Hertz à 90.000 Hertz (CPL g1 et CPL g3) dans les câbles électriques de l'installation intérieure ainsi que dans les appareils électriques.**

Caractéristiques de la bande A Cenelec pour les réseaux numériques (avril 2014) :

https://www.itu.int/rec/dologin_pub.asp?lang=e&id=T-REC-G.9901-201404-I!!PDF-F&type=items

Or, tous les équipements et câbles électriques situés sur le territoire de la Commune ne sont prévus que pour la fréquence de 50 Hertz.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSÉS PAR LES CHAMPS ET ONDES ÉLECTROMAGNETIQUES SONT EXCLUS DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCE ET EDF/ERDF/ENEDIS S'EXONÈRENT EUX-MÊMES DE TOUTE RESPONSABILITÉ :

- Le Conseil municipal de la Commune de a voté une délibération autorisant le maire à demander à ERDF/ENEDIS de ne pas installer de compteur Linky sur son territoire, **puisque aucune compagnie de réassurance ne couvre et n'assure les risques et dommages liés aux champs électromagnétiques.**

Les assurances ont d'ores et déjà **exclu des garanties « les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques ».**

Exemple : Avenant AXA, 1er septembre 2006 :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/AXA-1-sept-2006-excluant-tous-dommages-causes-par-les-champs-electromagnetiques.pdf>

Du fait du défaut d'assurance, l'ensemble des habitants doivent être protégés. C'est un point essentiel, **car personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.**

- **A ce sujet, les sociétés EDF/ERDF/ENEDIS et autres, en charge de son déploiement, n'ont pas fourni aux débats leur attestation d'assurance.**

Dans les Conditions Générales de Ventes du 15 juillet 2015 actuellement en vigueur, EDF/ERDF (renommée ENEDIS le 30 mai 2016) s'exonère elle-même de toute responsabilité.

Article 10 : non-prise en charge des incendies, sabotages, ou atteintes délictuelles.

Article 12 : en cas de dommage, nous n'aurions que vingt jours calendaires pour adresser à EDF/Enedis le dossier complet, à savoir « circonstances, nature et montant estimé du dommage », afin de prétendre à une indemnisation.

De plus, nous n'aurions que quatre mois pour saisir le médiateur national de l'énergie. Passé ce délai, la voie judiciaire serait le seul recours.

https://particulier.edf.fr/content/dam/2-Actifs/Documents/Offres/CGV_tarif_bleu.pdf

Sauvegardé ici :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/edf-conditions-generales-de-vente.pdf>

Ces clauses sont abusives, selon l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Article L. 132-1 du Code de la consommation

DISPOSITIF :

De ce qui précède, et pour conclure,

Pour tous ces motifs et tous autres motifs à venir,

La Commune de demande au Tribunal Administratif de bien vouloir :

- Dire et juger, au vu de l'argumentation développée dans le présent mémoire, que le maintien des compteurs actuels sans remplacement par des compteurs Linky constitue une application satisfaisante tant du droit français que de la législation européenne,**
- Dire et juger valide, la délibération n° du du Conseil municipal de,**
- Rejeter les conclusions inverses de la Préfecture**

**Sous toutes réserves,
notamment de tous autres moyens de fait ou de droit
à faire valoir ultérieurement.**

Fait à, le

Signature : M., Maire